

REPONSE DE L'ASSOCIATION A L'ARTICLE DU REPUBLICAIN  
LORRAIN DU 27 JANVIER 2012

Stéphane LAYANI et la négation du droit des Mineurs

Le « droit de réponse » ? publié dans Le Républicain Lorrain du 27.01.2012, appelle de la part du Président de l'Association de Défense les mises au point suivantes :

1. M. LAYANI, représentant en justice de l'ANGDM, s'est complu à faire plaider que les anciens agents des Houillères n'avaient pas le droit aux Prestations Logement et Combustible relevant des art.22 et 23 du Statut du Mineur, déniaient par cette affirmation contraire au Statut du Mineur le droit des ayants droit occupant les logements. L'Association a fait censurer cette absurdité par les décisions judiciaires.

2. M. LAYANI, faisant fi des décisions de justice de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, des cours d'Appel de METZ et DOUAI et du Conseil de Prud'hommes de FORBACH, qui ont censuré ses allégations infondées, semble néanmoins vouloir persister dans « l'anti-droit » et vouloir discréditer le pouvoir judiciaire, alors qu'il avait affirmé dans une lettre du 12 juillet 2011 qu' « il ne lui (m') appartient pas déjuger du bien-fondé de cette demande » concernant le remboursement des prélèvements sociaux ,après le précompte ; le « droit de réponse » s'identifie ,à présent à un jugement d'infirmer des décisions judiciaires.

3. M. LAYANI s'oppose à la sanction souveraine des juridictions de fond interprétant les contrats litigieux de « prêts » alors que la qualification de « capitalisation », sans portée juridique en matière salariale, ne peut émaner que d'un « nul en droit » et qu'il est constant qu'il n'existe aucune « règle de capitalisation » dans le Droit du Travail.

Il appartient au Directeur Général de l'ANGDM, Stéphane LAYANI, à respecter le droit et le Statut du Mineur, dont « l'application et l'interprétation » relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond » selon la Cour de Cassation et non de l'arrogance d'un négateur du droit et de ses propos infondés et censurés; si par extraordinaire Stéphane LAYANI avait quand même des rudiments de connaissances juridiques, ce qu'il n'a jamais démontré, il pourrait se présenter à la barre des tribunaux, qui ne jugera pas d'après ses « réponses » infondées , objet d'un article de journal, mais selon le droit du travail.

L'Association de Défense des Droits des Mineurs